Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité Départementale d'Eure-et-Loir

Chartres, le 5 septembre 2019

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Avec présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

Installations classées
pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement et d'extension d'une plateforme logistique
en régularisation administrative
avec aménagement des prescriptions nationales

Société TRANSLOCAUTO
N° ICPE 100.10659

23 rue des Livraindières
Commune de DREUX

PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Copie à : DREAL - SRCT

Conformément à l'article R. 512-46-16, Madame la Préfète d'Eure-et-Loir a transmis le 23 août 2019 à l'Inspection des Installations Classées les éléments suite à la consultation des conseils municipaux et l'attestation relative aux observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 20 mai 2019 par la société TRANSLOCAUTO, pour son établissement situé 23 Rue des Livraindières à Dreux ayant pour l'objet la régularisation de la situation administrative de la plateforme logistique qu'elle y exploite.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Le demandeur

Raison sociale : TRANSLOCAUTO

Adresse du site : 23 rue des Livraindières – 28100 Dreux (Siège social)

1.2. L'historique du site

La société TRANSLOCAUTO dispose d'un site logistique implanté dans la zone industrielle Nord à Dreux comprenant un bâtiment principal composé de trois cellules de stockage pour l'entreposage de produits combustibles, un bâtiment faisant office de garage pour l'entretien et la maintenance des poids-lourds de l'entreprise, un bâtiment indépendant dédié à la messagerie ainsi qu'une station de distribution de carburant.
L'établissement est bénéficiaire d'un récépissé de déclaration du 19 avril 2010 pour l'exploitation de la station service.

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Le projet

Cette demande est sollicitée par l'entreprise TRANSLOCAUTO en régularisation de la situation administrative de son établissement, classé sous le régime de l'enregistrement pour ses activités d'entrepôts couverts de stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes par décret de nomenclature n°2010-367 du 13 avril 2010, et pour l'extension de la plateforme logistique.

2.2. Le site d'implantation

L'établissement est situé 23 rue des Livraindières à Dreux, en zone d'activité, sur les parcelles cadastrées :

- Section CH – Parcelles n° 332 à 335, n°337, n°339 à 345, n°370 à 371, n°379, n°518, n°551 et n°554, n°676, n°678, n°680, n°682, n°684, n°686, n°688 à 689, n°691 à 692,

La superficie totale du site est de 117 797 m².

Les coordonnées au centre du bâtiment logistique sont les suivantes :

	Lambert II étendu	Lambert 93
X =	529 145 m	580 415,7 m
Y =	2 417 173 m	6 851 122,5 m

2.3. Usage futur proposé

Le code de l'environnement dispose en son article R. 512-46-4 que « Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. »

L'établissement est existant, il bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 13 avril 2010.
L'usage à retenir est un usage industriel.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relevant de ce régime sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume sollicité
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Distribution de gazole	Consommation annuelle	> 100 m³ d'essence ou > 500 m³ au total mais ≤ 20 000 m³	2 000 m³
1436	-	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	Stockage de liquides compris entre 60° C et 93° C en cellule 1	Quantité maximale stockée	≥ 100 t	50 t
1510	2	E	Entrepôts couverts	Stockage de produits ou substances combustibles > 500 t	Volume	≥ 50 000 m³ et < 300 000 m³	124 633 m³
2662	-	NC	Stockage de polymères	Stockage de polymères	Volume maximal stocké	≥ 100 m³	2 m³
2663	-	NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Stockage de polymères à 50 %.	Volume maximal stocké	≥ 200 m³	150 m³
2925	-	NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	Entrepôt logistique 6 postes de 3 kW Bâtiment messagerie 6 postes de 3 kW	puissance maxi courant continu	> 50 kW	36 kW
2930	-	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	Garage de maintenance et d'entretien des poids lourds	Surface d'atelier	> 2 000 m²	486 m²
4321	-	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage d'aérosols de Jet Clean Paint Gun Cleaner Solvent Matière active : acétone Gaz propulseur : Protoxyde d'azote	Quantité maximale stockée	≥ 500 t	1 t
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2	Quantité maximale stockée	≥ 50 t	30 t
4734	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Gazole : Cuve enterrée de 50 m³ avec détecteur de fuite Masse volumique : 850 kg/m³	Quantité totale	> 50 t	42,5 t

(*) Régime : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation est également visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Nomenclature IOTA				Régime de classement
N° de rubrique	Intitulé	Nature	Volume	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Surfaces imperméabilisées totale (voiries, parkings et toitures)	8,75 ha	D

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune comprise dans un rayon d'un kilomètre, à savoir la commune de Dreux, a été consulté conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Le conseil municipal de Dreux n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti de quinze jours suivant la fin de la consultation du public fixée au 5 août 2019 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 8 juillet 2019 au 5 août 2019 inclus.
Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans l'Écho Républicain et Horizons.
La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1. Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société TRANSLOCAUTO ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1. Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles 4, 5 et 6 de l'annexe II pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 6.5, ci-après.

6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a mentionné dans son dossier la compatibilité avec le plan local d'urbanisme opposable aux tiers.

6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :
- Le SDAGE Seine-Normandie ;
- Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air ;
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie ;
- Le Plan Régional Santé Environnement ;
- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre, entre autres, des mesures suivantes :

- Rejet uniquement d'eaux sanitaires et domestiques ;
- Réseau séparatif pour les eaux usées et pour les eaux pluviales ;
- Prétraitement des eaux pluviales des voiries par séparateurs d'hydrocarbures ;
- traitement des eaux usées dans la station d'épuration communale ;
- Utilisation d'eau uniquement pour les besoins en eau sanitaire et domestique ;
- Implantation en zone industrielle, hors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et hors zone inondable ;
- Disconnecteur sur le point d'alimentation en eau potable ;
- Absence de prélèvement d'eau en nappe ;
- Tri sélectif des déchets ;
- Élimination des déchets selon des filières agréées ;
- Faveur accordée aux filières de recyclage et de valorisation des déchets.

6.3. Modification sur les installations existantes

Le dossier constitue une demande de régularisation de la situation administrative de l'établissement et d'extension du bâtiment messagerie, du garage poids-lourds et de mise en conformité de l'entrepôt logistique existant vis-à-vis de la réglementation applicable.

6.4. Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Dans le cadre de la demande d'aménagement aux prescriptions réglementaires des articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 28) a été consulté aux fins de produire ses observations spécifiques au regard de cette demande.

Dans sa réponse du 23 août 2019, le SDIS 28 n'émet aucune observation sur le projet.

6.5. Aménagements sollicités par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et propose les mesures alternatives décrites ci-après.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L. 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

6.5.1 Aménagement concernant les prescriptions de l'article 4 – Dispositions constructives, susvisé

En application de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

« À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120. »

Le pétitionnaire indique que le mur séparatif entre les bureaux/locaux sociaux et la cellule 1 présente un dépassement de la couverture du local social de quarante centimètres au lieu d'un mètre comme prescrit en l'absence de plafond coupe-feu deux heures et propose en mesures compensatoires :

- la présence d'un mur périphérique coupe-feu deux heures sur tout le périmètre des bureaux / locaux sociaux ;

- une détection incendie couvrant l'ensemble des cellules de l'entrepôt et des bureaux / locaux sociaux ;
- la réfection de la toiture de l'entrepôt intégrant la partie bureaux / locaux sociaux par bac acier avec isolant en laine de roche de 80 mm (couverture de toiture de classe B_{ROOF} t3)

Dans ce contexte, l'inspection des installations classées propose d'accéder à la requête de l'exploitant.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prend en compte cet aménagement de prescription à l'article 2.1.1.

6.5.2 Aménagement concernant les prescriptions de l'article 5 – Désenfumage, susvisé

En application de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés […] »

Le pétitionnaire indique que des écrans de cantonnement souples classés A2S 1d0 – DH30 seront positionnés dans le sens des racks pour éviter les risques d'accident dangereux de chutes de palettes de plus de huit mètres de haut. Dans cette configuration, les écrans seront d'une longueur de 64 mètres au lieu des 60 mètres prescrits au maximum pour les cellules 2 et 3 de l'entrepôt.

Le pétitionnaire souligne que ce dispositif validé par l'assureur, sera contrôlé et validé par le bureau d'études en charge de l'inspection finale.

Dans ce contexte, l'inspection des installations classées propose d'accéder à la requête de l'exploitant.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prend en compte cet aménagement de prescription à l'article 2.1.2.

6.5.3 Aménagement concernant les prescriptions de l'article 6 – Compartimentage, susvisé

En application de l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

« Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- *Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation;*
- *Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2;*
- *Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi […]) »*

Le pétitionnaire indique que les parois séparatives des cellules ne sont pas prolongées latéralement aux murs extérieurs de 0,5 mètre, que les murs séparatifs entre cellules en parpaings sont désolidarisés de la structure métallique (murs auto-stables) et propose en mesures compensatoires :

- le dépassement en toiture des murs séparatifs de 1,2 m au lieu de 1 m minimum exigé ;
- une toiture de l'entrepôt entièrement rénovée (couverture de toiture de classe BROOF t3) ;
- l'absence de risque d'effondrement en chaîne du bâtiment dans sa conception et des cellules vers l'extérieur (études techniques DEKRA d'octobre 2014 et du CTICM d'août 2015).

Les modélisations réalisées par DEKRA concluent, en cas d'incendie dans une cellule, que les flux thermiques restent confinés dans le site et ne sont pas susceptibles d'impacter les tiers.

Néanmoins la cinétique de l'événement étant de plus de cent minutes en cas d'incendie d'une cellule, l'inspection propose de prescrire la modélisation d'un l'incendie généralisé de l'entrepôt afin d'évaluer les distances maximales d'effets des flux thermiques et leur impact potentiel sur les tiers.

L'inspection propose également de prescrire pour le cas où les flux thermiques ne seraient pas confinés dans le site, la réalisation d'une étude technico-économique pour dimensionner les mesures adéquates de protection des tiers.

Dans ce contexte, l'inspection des installations classées propose d'accéder à la requête de l'exploitant.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prend en compte cet aménagement en son article 2.1.4.

7. CONCLUSION

La société TRANSLOCAUTO a déposé une demande d'enregistrement pour la régularisation de la situation administrative et l'extension de la plateforme logistique sur la commune de Dreux.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable, sous réserve des aménagements sollicités par le pétitionnaire.

Les aménagements sollicités par l'exploitant et la modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Madame la préfète de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17 précité, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

La signature de l'arrêté d'enregistrement doit être effective au 9 octobre 2019.

Plan de situation

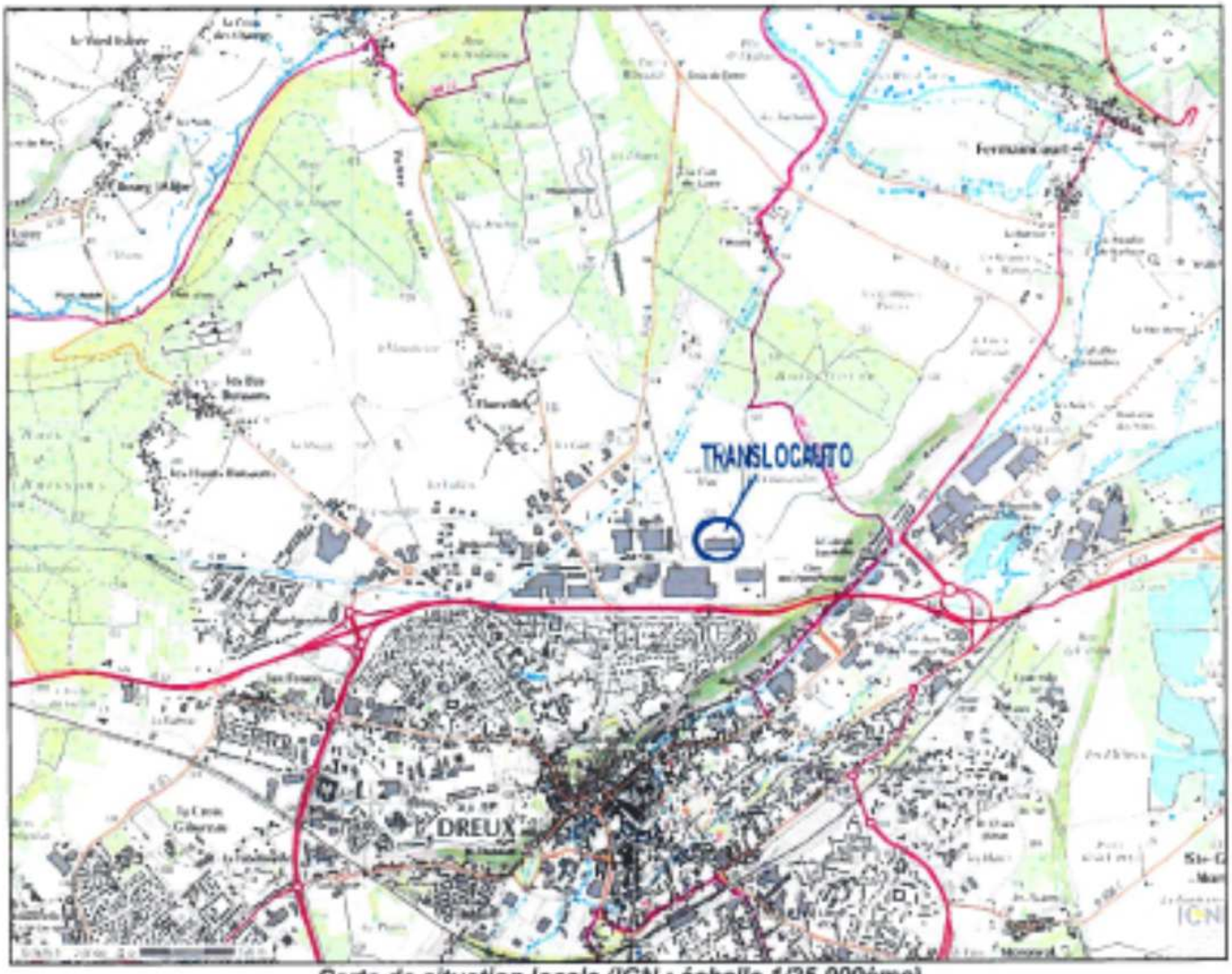

Carte de situation locale (IGN ; échelle 1/25.000ème)